

**- Contribution Économique Territoriale (CET) :**

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

**\* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1<sup>ère</sup> année.

**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015. Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.**

**\* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €. Progressivement supprimée entre 2023 et 2027.

**- Ordinateur :**

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

**- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :**

Déductible des résultats (par exemple Contribution URPS, FNI, SNIIL,...).

Contribution URPS non due pour les remplaçants.

**- Local professionnel :**

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers.  
- déduction possible d'un « loyer à soi-même » si cabinet situé dans l'habitation dont vous êtes propriétaire (sous conditions).

**- Forfait blanchissage :**

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectuées à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs, à condition de :  
- justifier du nombre de blouses, draps, ...  
- justifier du tarif (devis)  
- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.

**- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2024.**

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,  
- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

**- Cotisations sociales :**

**Les régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Cot. Madelin) :

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2024 = 46 638 €)*

*Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1<sup>er</sup> jour de remplacement (Rep ACOSS du 09/04/2019).*

**- Allocations Familiales :** 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

**- CSG/CRDS :** 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

**- Assurance Maladie :** (Taux progressif de 0 % à 6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM\*) + 0,3 % (Cotisation maladie-indemnités journalières) + taux progressif de 3,25 % à 9,75 % (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

\* Assiette de prise en charge = (revenu conventionné) x [1 - (taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]

**→ Recouvrement par l'URSSAF****- Assurance Vieillesse :**

**- Retraite de base :** 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 PASS (231 840 € pour 2024)

Forfait 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année : 890 €

**- Retraite complémentaire :** 2 176 € + 3 % des revenus compris entre 25 246 € et 203 446 €.

**- Prestation complémentaires de vieillesse :** 219 € restant à charge (657 € - 2/3 pris en charge par la CPAM) + 0,40 % des revenus N-2 dans la limite de 219 960 €

**- Régime Invalidité-décès :** 1 022 €

**→ Recouvrement par la CARPIMKO**

Pour un début d'activité au 01/01/2024	1 <sup>ère</sup> année
Allocations Familiales*	- €
CSG - CRDS	855 €
- Dont CSG déductible	599 €
CFP	116 €
C.U.R.P.S. (taux 0,3% dans la limite de 232 € pour 2024)	9 €
Maladie y compris indemnités journalières*	56 €
Retraite de base*	890 €
Retraite Complémentaire	2 176 €
Prestations Complémentaires Vieillesse (PCV)	219 €
Invalidité décès - Indemnités Journalières*	1 022 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 343 €</b>
Total si bénéfice de l'ACCRE	3 375 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\* exonération de début d'activité possible

**Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :**

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

**Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.**

**INFIRMIER(E)****FICHE MÉTIER**

Édition 2024

**ARCOLIB**AU SERVICE DES ARTISANS, COMMERÇANTS  
ET PROFESSIONS LIBÉRALES  
[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

☎ 02 23 300 600

✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)💻 [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex1 rue Anita Conti  
56000 VANNES15 avenue Trudaine  
75009 PARISDécouvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)

## 1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

### Pré-requis :

**Justifier d'une expérience professionnelle en établissement de santé d'au moins 3 200 heures - 24 mois (2 400 heures - 18 mois pour les remplaçants) au cours des 6 dernières années (dérogations possibles).**

### A - Inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

### B - Inscription au Répertoire ADELI (auprès de l'ARS)

Pièces à fournir :

- Fiche ADELI - Formulaire CERFA n° 10906\*07
- Diplôme d'État Français, Suisse ou UE
- Carte d'identité
- Attestation d'inscription à l'Ordre
- Justificatifs d'activité (bulletins de salaires, ...)
- Pour les remplaçants : attestation sur l'honneur d'absence d'adresse professionnelle et demande écrite d'autorisation de remplacement

### C - Inscription CPAM

Pièces à fournir :

- Fiche ADELI
- Diplôme d'État
- RIB du compte bancaire à usage professionnel
- Carte de Sécurité Sociale et Attestation Vitale
- Formulaire de demande de carte CPS (Prof. de Santé)
- N° d'inscription à l'Ordre.

[https://installation-idel.ameli.fr/installation\\_idel/](https://installation-idel.ameli.fr/installation_idel/)

### D - Inscription URSSAF & CARPIMKO

Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

### E - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

**- Pour les remplaçants : contrat de remplacement obligatoire si remplacements supérieures à 24 heures ou inférieures à 24 heures répétés (Art R 4312-43 du Code de la Santé Publique)**

- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

### F – Aides CPAM

- Aide à la modernisation et à l'informatisation
- Contrat incitatif infirmier (3 000 € / an pendant 3 ans)
- Contrat d'aide à la première installation infirmier (37 500 € sur 5 ans)
- Contrat d'aide à l'installation infirmier (27 500 € sur 5 ans)
- Aide démarrage en pratique avancée (de 27 000 € à 40 000 €)

<https://ameli.fr/infirmier/>

## 2 - FISCALITÉ

### I - LE RÉGIME MICRO-BNC

#### \* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



**Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.**

#### \* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2024, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2023 ou de 2022 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



**Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

### II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

\* De plein droit en 2024, lorsque les chiffres d'affaires de 2022 et de 2023 excèdent le seuil de 77 700 €.

\* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2024 pour les revenus 2024.

## 3 – ARCOLIB – VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

**ARCOLIB : cotisation 2024 = 192,00 € TTC** (60,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir **en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an)** dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

**Sans être exhaustifs :**

### - Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

### OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels)

Limitation à un Aller/Retour par jour SAUF horaires atypiques (tournées tôt le matin et tard dans l'après-midi)

### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,35 € et inférieure à 20,70 € (pour 2024).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,35 = 4,65 € (TTC)
- Non déductible : 5,35 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).